



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr.. : Général
30 avril 2019

Original : anglais
Anglais, français, russe et espagnol
seulement

Traduction non officielle réalisée
avec le soutien du service
traduction du SPF Sécurité sociale

Comité des droits des personnes handicapées

Liste des points à traiter avant la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Belgique*

A. Objet et obligations générales (art. 1er à 4)

1. Veuillez indiquer les mesures concrètes prises par l'État partie depuis l'examen de son rapport initial pour :
 - (a) Mettre sa législation interne en conformité avec toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention aux niveaux fédéral, régional et communautaire, en assurant une coopération étroite entre ces niveaux ;
 - (b) Veiller à ce que le cadre réglementaire concernant les personnes handicapées et sa mise en œuvre soient conformes au modèle des droits de l'homme des personnes handicapées consacré par la Convention ;
 - (c) Veiller à ce que les concepts de handicap aux niveaux fédéral, régional et communautaire soient cohérents et ne donnent pas lieu à un accès inégal aux droits et aux services dans l'ensemble de l'État partie.
2. Veuillez fournir des informations sur les plans ou stratégies nationaux axés spécifiquement sur les droits des personnes handicapées et sur ceux dans lesquels le handicap a été intégré.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la participation pleine et effective des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à tous les stades de toutes les lois et politiques relatives aux handicaps, y compris leur élaboration, leur mise en œuvre et leur examen, ainsi que d'autres processus décisionnels et politiques, aux niveaux fédéral, régional et communautaire.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour créer des conseils consultatifs aux niveaux fédéral, régional et communautaire et leur allouer des ressources suffisantes (CRPD/C/BEL/CO/1, par. 10).

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :
 - (a) Renforcer le cadre législatif antidiscrimination et améliorer sa mise en œuvre pour lutter contre toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap, y compris la

* Adoptée par le Comité en sa vingt-et-unième session (11 mars-5 avril 2019).

discrimination croisée et multiple, la discrimination par association et la discrimination fondée sur l'état de santé antérieur ;

(b) Revoir les recours prévus dans la loi antidiscrimination (CRPD/C/BEL/CO/1, par. 12) et veiller à ce que les victimes de discrimination fondée sur le handicap, y compris la discrimination croisée et la discrimination multiple, obtiennent réparation et soient indemnisées.

Femmes handicapées (art. 6)

6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

(a) Prévenir les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées et intégrer une dimension d'égalité des sexes dans la législation et les politiques relatives au handicap et une dimension de handicap dans la législation et les politiques concernant les femmes ;

(b) Autonomiser les femmes et les filles handicapées aux niveaux fédéral, régional et communautaire, notamment en leur assurant l'accès à l'éducation et à l'emploi.

Enfants handicapés (art. 7)

7. Veuillez fournir des informations sur :

(a) Les mesures prises pour assurer le respect du droit des enfants handicapés à la vie familiale, y compris des mesures d'aide aux enfants handicapés dans les familles d'accueil et l'accès à l'intervention précoce et à d'autres services inclusifs ;

(b) Le nombre d'enfants handicapés qui ne vivent pas avec leur famille, y compris ceux qui sont placés en institution, et les ressources financières et autres investies pour assurer leur désinstitutionalisation et leur transition vers la vie dans la société.

Sensibilisation (art. 8)

8. Veuillez fournir des informations sur :

(a) L'adoption et la mise en œuvre de plans d'action et de stratégies aux niveaux fédéral, régional et communautaire pour sensibiliser aux droits des personnes handicapées et à la Convention ;

(b) Les mesures spécifiques prises pour promouvoir une image positive des personnes handicapées et éliminer les idées fausses et les stéréotypes concernant ces personnes, en particulier dans les médias ;

(c) La manière dont les organisations de personnes handicapées ont été associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et stratégies de sensibilisation, ainsi qu'aux résultats de ces plans et stratégies.

Accessibilité (art. 9)

9. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

(a) Assurer l'accessibilité de toutes les installations et de tous les services ouverts ou fournis au public à tous les niveaux, en particulier les services éducatifs, sanitaires et sociaux ;

(b) Rendre tous les systèmes de transport en commun et toutes les infrastructures urbaines et rurales accessibles à toutes les personnes handicapées, et indiquer des actions spécifiques assorties d'un calendrier précis, de niveaux de référence mesurables et d'indicateurs ;

(c) Suivre de manière adéquate l'affectation des fonds visant à éliminer les obstacles à l'accessibilité et à assurer la formation continue du personnel de surveillance pertinent ;

(d) Imposer des sanctions, y compris des sanctions financières, pour non-respect des normes d'accessibilité depuis la publication des précédentes observations finales ;

(e) Inclure la formation continue sur l'accessibilité par la conception universelle dans les programmes d'études obligatoires pour les professionnels tels que les architectes, les designers, les ingénieurs et les programmeurs.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

10. Donner des informations sur les mesures prises pour :

(a) Assurer l'identification rapide des demandeurs d'asile et des réfugiés handicapés afin de leur fournir un logement accessible et des services de soutien individualisés ;

(b) Rendre la gestion des risques de catastrophe pleinement accessible et inclusive pour les personnes handicapées, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ;

(c) Veiller à ce que les organisations de personnes handicapées soient dûment consultées et associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe et des programmes de secours humanitaire.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

11. Veuillez fournir des informations sur :

(a) Les mesures prises pour faire en sorte que la législation de l'État partie et son application, y compris la loi du 17 mars 2013 récemment révisée, garantissent la réalisation de la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et du droit à une aide à la décision ;

(b) Les mesures concrètes prises pour aider les personnes handicapées à prendre des décisions, conformément à l'Observation générale no 1 (2014) du Comité sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, notamment en fournissant des ressources financières et humaines aux juges de paix ;

(c) La formation dispensée à tous les acteurs aux niveaux fédéral, régional et communautaire, y compris les fonctionnaires, les juges et les travailleurs sociaux, sur les obligations de l'État partie en vertu de la Convention, en particulier l'article 12.

Accès à la justice (art. 13)

12. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises aux niveaux fédéral, régional et communautaire pour :

(a) Dispenser régulièrement une formation sur les droits des personnes handicapées et le modèle des droits de l'homme des personnes handicapées au personnel travaillant dans le secteur judiciaire, notamment aux avocats, procureurs, juges et collaborateurs des tribunaux ;

(b) Évaluer les besoins individuels et fournir un soutien individualisé aux personnes handicapées qui sont détenues, et veiller à ce qu'elles aient accès aux informations pertinentes afin qu'elles puissent participer aux procédures judiciaires ;

(c) Fournir des aménagements procéduraux aux personnes handicapées dans les procédures judiciaires. Veuillez indiquer le nombre d'interprètes en langue des signes disponibles, l'accessibilité physique des bâtiments judiciaires et la disponibilité de l'information officielle dans des formats accessibles, notamment en Braille et en Easy Read.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour réviser les dispositions législatives autorisant la privation de liberté pour cause de handicap, notamment la loi du 5 mai 2014 et la loi de 1990 sur la santé mentale, et pour faire en sorte que la fourniture de services de soins de santé, y compris tous les services de santé mentale, soit fondée sur le consentement libre et informé des personnes concernées.

14. Veuillez fournir des informations sur la position de l'État partie dans les discussions concernant l'adoption du projet de protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain en rapport avec les applications de la

biologie et de la médecine, intitulé « Protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires », étant donné que le projet de protocole additionnel viole plusieurs dispositions de la Convention.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

15. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour abolir l'utilisation de moyens de contention, tant physiques que chimiques, ainsi que l'isolement et d'autres pratiques non consensuelles à l'égard des personnes souffrant de handicaps intellectuels ou psychosociaux, en particulier celles qui restent placées dans des hôpitaux psychiatriques et autres établissements.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

16. Veuillez fournir des renseignements sur :

(a) Les mesures prises pour assurer la protection des personnes handicapées, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées handicapées, contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements, y compris toutes les formes de violence familiale et institutionnelle ;

(b) L'établissement de protocoles pour la détection précoce de la violence, en particulier dans les contextes institutionnels, pour la mise en place d'aménagements procéduraux permettant de recueillir les témoignages des victimes, pour la poursuite des responsables d'infractions violentes et pour le type de réparation dont bénéficient les personnes handicapées qui sont victimes de violence.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

17. Veuillez indiquer les mesures prises pour interdire et prévenir les traitements non consensuels, y compris la stérilisation forcée, pour les personnes handicapées, et pour protéger les personnes intersexuées contre les opérations de conversion inutiles.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

18. Veuillez fournir des renseignements sur :

(a) Les mesures prises pour mettre en œuvre des plans d'action en faveur des personnes handicapées aux niveaux fédéral, régional et communautaire afin de garantir que les personnes handicapées jouissent du droit à une vie autonome et à l'intégration dans la société, et pour mettre en œuvre des plans afin d'éliminer les listes d'attente pour l'accès aux budgets d'aide personnelle et aux autres services et aides ;

(b) Les mesures prises pour mettre en œuvre une stratégie efficace de désinstitutionalisation, assortie d'un calendrier précis, pour toutes les personnes vivant en institution. Veuillez indiquer le nombre de personnes handicapées qui ont été désinstitutionnalisées à ce jour et donner des précisions sur leur situation actuelle ;

(c) Les mesures prises pour permettre à toutes les personnes handicapées de jouir de leur droit de choisir librement leur résidence, sur la base de l'égalité avec les autres, et d'accéder à une gamme complète de services à domicile et autres services communautaires pour la vie quotidienne, y compris l'assistance personnelle ;

(d) L'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens et des fonds nationaux pour l'assistance personnelle et l'autonomie de vie. Veuillez inclure des données précises, en chiffres absolus et relatifs, sur les fonds fournis.

Mobilité personnelle (art. 20)

19. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

(a) Faciliter la mobilité personnelle de toutes les personnes handicapées dans toutes les sphères de la vie, y compris par un soutien individualisé et la modification de l'environnement ;

(b) Veiller à ce que les personnes handicapées et leur famille aient accès aux aides à la mobilité personnelles, aux appareils et accessoires et aux autres technologies d'assistance dont elles ont besoin.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

20. Veuillez fournir des informations sur :

(a) La question de savoir si les autorités aux niveaux fédéral, régional et communautaire fournissent des informations officielles dans tous les formats accessibles ;

(b) Les programmes de formation des interprètes en langue des signes et les mesures prises pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent accéder à l'information publique et aux médias dans tous les formats accessibles et utilisables, y compris le Braille, l'Easy Read et le langage clair, ainsi que par l'interprétation pour sourds-aveugles, la langue des signes, l'audiodescription et le sous-titrage.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

21. Veuillez fournir des informations sur les mesures concrètes visant à :

(a) Apporter un soutien aux parents d'enfants handicapés, en particulier aux mères, qui quittent souvent leur emploi pour s'occuper de leurs enfants ;

(b) Veiller à ce que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs responsabilités en matière de parentalité et d'adoption d'enfants ou d'institutions similaires sur un pied d'égalité avec les autres ;

(c) Veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à une information et à une éducation adaptées à leur âge sur la santé et les droits sexuels et génésiques, y compris la planification familiale.

Éducation (art. 24)

22. Veuillez fournir des informations sur :

(a) Les mesures prises pour adopter et mettre en œuvre une stratégie d'éducation cohérente et inclusive, dans toutes les communautés de l'État partie, afin de transformer le système d'éducation parallèle, qui comprend l'éducation spéciale, en un système de qualité et inclusif qui offre un soutien dans le système classique à tous les enfants handicapés, notamment les enfants présentant un handicap intellectuel. Veuillez fournir des informations sur les critères de référence, les niveaux de référence et les indicateurs utilisés pour la stratégie, ainsi que sur les ressources allouées à sa mise en œuvre ;

(b) Les ressources financières, matérielles et humaines disponibles pour offrir un soutien individualisé aux élèves handicapés et les normes d'accessibilité applicables dans le cadre de l'éducation inclusive ;

(c) Les mesures prises pour promouvoir et encourager la formation et l'embauche d'enseignants handicapés.

Santé (art. 25)

23. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

(a) Veiller à ce que les établissements et services de soins de santé, y compris les services spécialisés, soient accessibles et abordables pour toutes les personnes handicapées ;

(b) Former les professionnels de la santé et le personnel d'appui au modèle des droits de l'homme des personnes handicapées et aux mesures prises pour mettre fin aux attitudes discriminatoires et négatives et aux stéréotypes à l'égard des personnes handicapées, en particulier des personnes présentant une déficience psychosociale ou intellectuelle.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

24. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les services d'adaptation et de réadaptation sont :

- (a) Conçus et mis en œuvre pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie ;
- (b) Accessibles et abordables, et pour veiller à ce qu'ils soient fournis aux personnes handicapées sur une base non discriminatoire et dans le respect du modèle des droits de l'homme des personnes handicapées.

Travail et emploi (art. 27)

25. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- (a) Renforcer les programmes visant à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public ;
- (b) Faciliter le passage des personnes handicapées du chômage ou de l'emploi dans des ateliers protégés à l'emploi sur le marché du travail ouvert ;
- (c) Lutter contre les obstacles et la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans le processus de recrutement et sur le lieu de travail, y compris les cas impliquant un manque d'aménagements raisonnables ;
- (d) Adhérer à la Convention dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 8.5 des Objectifs du développement durable.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

26. Veuillez décrire les mesures prises pour :

- (a) Intégrer le handicap dans les stratégies de réduction de la pauvreté et de l'exclusion liée au logement. Veuillez mettre l'accent en particulier sur la situation des femmes, des enfants et des personnes âgées handicapés ;
- (b) Veiller à ce que des services de protection sociale et de soutien soient fournis aux personnes handicapées, en tenant compte des coûts supplémentaires liés au handicap ;
- (c) Éliminer l'arriéré actuel des demandes de mesures de protection sociale adressées à la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

27. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- (a) Garantir le droit de toutes les personnes handicapées, y compris les personnes ayant une déficience intellectuelle ou psychosociale, de participer à la vie politique et à la vie publique. Veuillez fournir des informations sur la révision des dispositions législatives, telles que les articles 492 et 497 du Code civil et l'article 7 du Code électoral, qui prévoient la suspension du droit de vote pour cause de handicap ;
- (b) Veiller à ce que l'environnement et le matériel de vote soient pleinement accessibles et à ce que les mesures visant à aider les électeurs handicapés garantissent le respect du secret de vote ;
- (c) Assurer la représentation effective des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, aux postes de décision politique et publique aux niveaux fédéral, régional et communautaire.

Participation à la vie culturelle, récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

28. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

(a) Améliorer l'accessibilité des installations sportives, des musées, des sites du patrimoine culturel et naturel et de tout autre lieu pertinent pour la vie culturelle des personnes handicapées ;

(b) Mettre en œuvre le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte de données (art. 31)

29. Veuillez fournir des informations à jour sur les mesures prises par l'État partie pour systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données sur les droits des personnes handicapées, afin de mieux concevoir les politiques publiques et de ventiler les mesures de politique publique, notamment par sexe, âge, appartenance ethnique, type de handicap, niveau d'instruction et situation professionnelle et droits en matière de protection sociale, en tenant compte en particulier du Questionnaire court du Groupe de Washington sur le handicap.

Coopération internationale (art. 32)

30. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que tous ses programmes et activités de développement international soient inclusifs et accessibles à toutes les personnes handicapées. Veuillez prendre en considération les liens entre la mise en œuvre effective de la Convention et l'Agenda 2030 pour le développement durable.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

31. Veuillez fournir des informations sur :

(a) La coordination et la collaboration entre les points de contact désignés dans les différentes Régions et Communautés ;

(b) Le mandat et les ressources humaines, financières et techniques d'Unia (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances), qui est désigné comme mécanisme de suivi indépendant en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention ;

(c) Les mesures prises pour assurer la participation pleine et effective des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'application et au suivi de la Convention.